

Décret

Entrée en vigueur:

du 3 novembre 2006

**fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs
de la période fiscale 2007**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu l'article 63 de la loi du 27 juin 2006 sur le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF);

Vu l'article 1 al. 2 et 3 de l'ordonnance du 19 septembre 2006 déterminant les incidences fiscales de la mise en place du Réseau hospitalier fribourgeois;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2007 est fixé à 106,6 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

² Le coefficient annuel de l'impôt sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2007 est fixé à 108,9 % des taux prévus à l'article 62 al. 1 LICD.

³ Le coefficient annuel de l'impôt à la source de la période fiscale 2007 est fixé à 106,6 % des taux prévus aux articles 81, 82, 83, 84 et 86 LICD.

⁴ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2007 est fixé à 108,9 % des taux prévus aux articles 110, 113, 121, 122, 126 et 130 LICD.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Ce décret est soumis au referendum législatif.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN